

commission du codex alimentarius

ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'ALIMENTATION
ET L'AGRICULTURE

ORGANISATION MONDIALE
DE LA SANTÉ

BUREAU CONJOINT : Viale delle Terme di Caracalla 00100 ROME Tél.: 3906.57051 www.codexalimentarius.net Email:codex@fao.org Facsimile: 3906.5705.4593

Point supplémentaire 7(a) de l'ordre du jour

CX/GP 01/8

PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES

COMITÉ DU CODEX SUR LES PRINCIPES GÉNÉRAUX

Seizième session, Paris, 23-27 avril 2001

ADMISSION DES ORGANISATIONS D'INTÉGRATION ÉCONOMIQUE RÉGIONALE À LA QUALITE DE MEMBRE DE LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS

1. Le 28 février 2001, la Suède, en sa qualité d'Etat assurant la présidence de l'Union européenne, a adressé au Secrétaire de la Commission du Codex Alimentarius, une lettre demandant au Directeur général de la FAO et au Directeur général de l'OMS d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de la Seizième Session du Comité sur les Principes Généraux un point intitulé « Admission des organisations d'intégration économique régionale à la qualité de membre de la Commission du Codex Alimentarius ». Cette demande a été formulée conformément aux dispositions de l'article V.5 du Règlement intérieur de la Commission qui prévoit que « Tout Membre de la Commission, (...) peut, après communication de l'ordre du jour provisoire, proposer l'inscription à l'ordre du jour de questions spécifiques présentant un caractère d'urgence. » La lettre se réfère, et fait suite, à des échanges de vues qui ont eu lieu entre des représentants de la Commission européenne et les Secrétariats de la FAO, de l'OMS et de la Commission du Codex Alimentarius au cours de la période 2000-2001, dans le cadre desquels les propositions d'amendements au Règlement intérieur ont été examinées. Une copie de la lettre est jointe au document CX/GP 01/1-Add.1.

2. L'article 2 des Statuts de la Commission du Codex Alimentarius prévoit que « la Commission est ouverte à tous les Etats Membres et Membres associés de la FAO et de l'OMS intéressés aux normes alimentaires internationales. La Commission se compose de ceux de ces Etats qui ont notifié au Directeur général de la FAO ou de l'OMS leur désir d'en faire partie. »

3. La Communauté européenne est une Organisation Membre de la FAO, mais pas de l'OMS. Aux termes de l'article II.3 de l'Acte constitutif de la FAO, les organisations d'intégration économique régionale peuvent être admises à la qualité de membre de la FAO. Pour pouvoir demander son admission à l'Organisation, une organisation d'intégration économique régionale doit être composée d'États souverains dont une majorité sont membres de la FAO et doit posséder des compétences transférées par ses États Membres sur un éventail de questions qui sont du ressort de l'Organisation, y compris le pouvoir de prendre des décisions sur ces questions qui engagent ses États Membres. Une Organisation Membre exerce les droits liés à sa qualité de membre en alternance avec ses États Membres qui sont membres de la FAO dans les domaines de leurs compétences respectives. Une Organisation Membre peut participer, pour les questions relevant de sa compétence, à toute réunion d'un organe de la FAO à laquelle l'un

quelconque de ses États Membres est habilité à participer, sauf dispositions contraires stipulées dans les règles adoptées par la Conférence. L'Acte constitutif de la FAO prévoit de surcroît que toute référence faite dans l'Acte aux États Membres s'applique également à toute Organisation Membre, sauf dispositions contraires (la « clause d'assimilation »).

4. La Commission du Codex Alimentarius est un organe mixte de la FAO et de l'OMS. La question de l'admission d'Organisations Membres de la FAO dans des organes établis conjointement avec d'autres organisations, telles que la Commission du Codex Alimentarius, n'est pas explicitement prévue dans l'Acte constitutif de la FAO. Cette question a cependant été traitée dans un avis juridique présenté, lors de la Quatre-vingt-dix-neuvième session du Conseil de la FAO de juin 1991, par le conseiller juridique de la FAO avec l'accord du conseiller juridique des Nations-Unies. L'avis était notamment rédigé dans les termes suivants :

« A mon avis, la qualité de membre de la FAO donne à une Organisation Membre le droit de participer aux organes qui fonctionnent conjointement avec d'autres organisations telles que le Codex alimentarius, organe conjoint de la FAO et de l'OMS, et le Comité des politiques et programmes d'aide alimentaire du Programme alimentaire mondial (CPA), organe subsidiaire conjoint de l'ONU et de la FAO. Les Textes fondamentaux portant création de ces deux organes conjoints prévoient que peuvent être membres les Etats appartenant à l'une des organisations de parrainage. La clause d'assimilation proposée dans les amendements à l'Acte constitutif de la FAO aurait toutefois pour effet de permettre à des organisations d'intégration économique régionale qui sont membres de la FAO, organisation de parrainage, de devenir également membre de ces organes. (...) Si l'on s'en tient au principe général énoncé dans les amendements proposés à l'Acte constitutif, les Organisations Membres ne seraient pas éligibles en tant que telles dans ces organes conjoints, mais exerceraient simplement les droits liés à la qualité de membre des Etats qui sont élus, conformément aux principes de l'exercice alternatif des droits liés à cette qualité. La question de l'éligibilité au Codex alimentarius ne se pose bien sûr pas, car le Codex est ouvert à tous les Etats Membres (et donc aux organisations membres) qui s'intéressent aux normes alimentaires internationales et qui ont notifié au Directeur Général de la FAO ou à celui de l'OMS leur désir de devenir membres. Toutefois, je voudrais souligner que l'exercice des droits liés à la qualité de membre pourrait entraîner des modifications du Règlement intérieur et des méthodes de travail de ces organes conjoints. Ainsi, mon opinion ne préjuge pas des décisions de procédure qui pourraient avoir à prendre les organes intergouvernementaux concernés ».

5. Au cours de l'année 2000, la Commission européenne a pris contact avec le Secrétaire de la Commission du Codex Alimentarius en vue de déterminer les amendements au Règlement intérieur de la Commission qui permettraient à la Communauté européenne d'exercer des droits de membre au sein de la Commission du Codex Alimentarius. Les propositions d'amendements suivantes au Règlement intérieur de la Commission, présentées dans l'annexe I jointe au présent document, ont été élaborées au cours des discussions qui ont eu lieu entre les représentants de la Commission européenne et les Secrétariats de la FAO, de l'OMS et de la Commission du Codex Alimentarius.

6. Le Comité sur les Principes Généraux est invité à examiner les propositions d'amendements au Règlement intérieur de la Commission du Codex Alimentarius, puis à les soumettre à la Commission en vue de leur adoption, conformément aux dispositions de l'article XIII du Règlement intérieur, assorties de tous avis ou recommandations que le Comité souhaiterait exprimer.

PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS AU REGLEMENT INTERIEUR

Adjonction d'un nouvel article I.3 au Règlement intérieur et renumérotation de l'article I.3 qui devient l'article I.4 :

« La Commission se compose également des organisations d'intégration économique régionale, membres de la FAO ou de l'OMS, qui ont notifié au Directeur général de la FAO ou au Directeur général de l'OMS leur désir de faire partie de la Commission. »

Adjonction dans le Règlement intérieur, après l'article I, d'un nouvel article ainsi formulé :

« Article II – Organisations Membres

1. Une Organisation Membre exerce les droits liés à sa qualité de membre en alternance avec ses États Membres qui sont membres de la Commission dans les domaines de leurs compétences respectives.
2. Une Organisation Membre a le droit de participer, pour les questions relevant de sa compétence, à toutes les réunions de la Commission ou de ses organes subsidiaires auxquelles l'un quelconque de ses États Membres est habilité à participer.
3. Une Organisation Membre peut disposer, pour les questions relevant de sa compétence, dans toute réunion de la Commission ou d'un organe subsidiaire de la Commission à laquelle elle est habilitée à participer conformément aux dispositions du paragraphe 2, d'un nombre de voix égal au nombre de ses États Membres, habilités à voter lors de telles réunions. Lorsqu'une Organisation Membre exerce son droit de vote, ses États Membres n'exercent pas le leur et inversement.
4. Une Organisation Membre ne peut être élue ou nommée, ni avoir une fonction au sein de la Commission ou de tout organe subsidiaire. Une Organisation Membre ne peut participer au vote pour aucun des postes électifs de la Commission ou de ses organes subsidiaires.

5. Avant toute réunion de la Commission ou d'un organe subsidiaire de la Commission à laquelle une Organisation Membre est habilitée à participer, l'Organisation Membre et ses États Membres indiquent par écrit lequel, entre l'Organisation Membre et ses États Membres, a compétence, s'agissant de toute question spécifique soumise à l'examen de la Commission et lequel, entre l'Organisation Membre et ses États Membres, exercera le droit de vote en ce qui concerne chaque point particulier de l'ordre du jour. Aucune disposition du présent paragraphe n'empêche une Organisation Membre ou ses États Membres de faire, aux fins du présent paragraphe, une déclaration unique à la Commission ou à chacun des organes subsidiaires auquel une Organisation Membre est habilitée à participer, laquelle demeure valable pour les questions et les points de l'ordre du jour qui seront examinés à toutes les réunions ultérieures, sous réserve des exceptions ou des modifications qui pourraient être précisées avant chaque réunion particulière.

6. Tout membre de la Commission peut demander à une Organisation Membre ou à ses États Membres de fournir des informations sur les compétences de l'Organisation Membre et de ses États Membres à l'égard de toute question spécifique. L'Organisation Membre ou les États Membres concernés fournissent cette information en réponse à une telle demande.

7. Au cas où un point de l'ordre du jour couvre à la fois des questions pour lesquelles la compétence a été transférée à l'Organisation Membre et des questions qui relèvent de la compétence de ses États Membres, tant l'Organisation Membre que ses États Membres peuvent participer aux débats. Dans de tels cas, lors de la prise de décisions, la réunion ne tiendra compte que des interventions de la partie disposant du droit de vote.

8. Pour déterminer s'il y a quorum, aux termes du paragraphe 6 de l'article IV, la délégation d'une Organisation Membre compte pour un nombre égal à celui de ses États membres habilités à participer à la réunion, dans la mesure où la délégation a le droit de vote pour le point de l'ordre du jour pour lequel le quorum est recherché. »

Re-numérotation des articles suivants en conséquence.